

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Jura

Affaire suivie par : Sylvie Barthe Louis
Courriel : sylvie.barthe-louis@ars.sante.fr
Téléphone : 03 84 86 83 52

Arrivé le
25 AVR. 2022
DDT-39 - SEREF

Lons-le-Saunier, le 19 avril 2022

Le directeur de la santé publique

à

Monsieur le Directeur
DDT - SEREF
4, rue du Curé Marion
BP 50356

Objet : Commune d'OUNANS
Création d'une unité hydroélectrique avec une turbine KAPLAN
Demande d'autorisation environnementale
Loi sur l'eau

Par courriel reçu le 7 mars 2022, vous sollicitez l'avis de l'ARS, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour la création d'une unité hydroélectrique sur la commune d'OUNANS, portée par la SAS JILEO.

Cette centrale, projetée sur les parcelles section ZK n°158 et 159, en rive droite de la Loue, fonctionnera avec une turbine KAPLAN ; la puissance électrique sera de 499 kW.

Pour rappel, une demande de cas par cas a été déposée et la décision rendue le 23/08/2021 indique que le projet est dispensé de réaliser une évaluation environnementale. Ainsi, seule une étude d'incidence est présentée.

J'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'appelle de ma part la consultation de ce dossier :

2. Captage et alimentation en eau potable

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau potable.

L'étude d'incidence fait bien part de la présence d'une aire d'alimentation de captage (AAC) sur la commune d'OUNANS, devenue ressource stratégique prioritaire dans le SDAGE 2016-2021. Elle est située à 1,3 km au sud du site : le champ captant d'OUNANS.

Concernant l'orientation 5E du projet du SDAGE Rhône Méditerranée Corse (2022-2027) : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine, l'étude d'incidence mentionne que le projet n'aura aucun effet sur la recharge en eau de la nappe alluviale de la Loue ni sur sa qualité (pas d'émission de substances polluantes).

3. Pollutions et nuisances émises lors de la phase travaux

2.1 Pollutions accidentelles

Un site de baignade est situé en aval à 350 m de l'ouvrage mais l'étude d'incidence n'en fait pas état. Compte tenu de la présence de ce site de baignade, il est indispensable de prévenir toute pollution accidentelle, susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de la Loue et par voie de conséquence, les eaux de baignade, notamment lors des travaux de maçonnerie et de terrassement,

Aussi, l'étude d'incidence fait part que le chantier sera mis hors d'eau pendant la phase travaux (rideau de palplanches), les travaux n'auront pas de conséquence, à priori sur ce site de baignade. Par mesure de précaution, je recommande que les travaux ne soient pas exécutés pendant la période estivale à savoir de juin à septembre inclus.

Si ce n'est pas possible, toutes les précautions mentionnées en page 153 et 154 du dossier devront être prises pendant la phase, en particulier :

- La mise en place d'une aire étanche permettant l'entreposage du matériel et l'entretien des engins fixes ;
- La récupération des laitances de bétons et des eaux de ruissellement de l'aire étanche, évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel.
- La mise en place des sanitaires chimiques de chantier sur l'aire d'installation du chantier.

2.2 Nuisances émises lors de la phase travaux

Le chantier aura lieu à 300 m des habitations, les plus proches. Aussi, toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant la phase de travaux, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique.

Les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

2.3 Lutte contre l'ambrosie

Cette plante a bien été signalée sur la commune d'OUNANS (cf. Conservatoire botanique national de Franche-Comté). Aussi, toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour éviter la prolifération d'ambrosie, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (apport de terre, déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus. L'étude d'incidence mentionne bien cet arrêté ainsi qu'un descriptif de la plante en page 111. La problématique de l'ambrosie est donc bien signalée comme enjeu sanitaire majeur compte tenu de son caractère allergique (pollen) et de sa faculté à concurrencer la flore spontanée. Je rappelle ici que les principales manifestations cliniques sont des rhinites, conjonctivites, trachéites, avec dans 50 % des cas l'apparition de l'asthme ou son aggravation.

L'étude d'incidence décrit bien également les moyens de lutte : arrachage manuel (ou sarclage aux stades jeunes) avant le début de la floraison, sur plusieurs années et en continu, utilisation de la concurrence végétale (semis dense d'espèces indigènes recouvrantes). Plus spécifiquement, comme toute plante invasive, il conviendra de limiter au maximum leur propagation et leur réapparition dans les zones remaniées notamment en nettoyant les engins de chantier.

4. Pollution en phase d'exploitation

Le site n'est pas recensé sur la base de données BASIAS, ni dans BASOL ni intégré dans la base SIS. Le site le plus proche référencé en tant qu'anciens sites industriels et activités de service (EX-BASIAS) est éloigné de plus de 1.3 km du site.

Compte tenu de la présence du site de baignade, non évoqué dans l'étude d'incidence, il est indispensable de prévenir toute pollution accidentelle y compris pendant la phase d'exploitation. Sur ce sujet, en mesure préventive, l'étude d'incidence signale que la centrale hydro-électrique sera régulièrement entretenue avec une surveillance quotidienne sans en préciser davantage les opérations.

Concernant l'orientation 5 C du projet de SDAGE: lutte contre les pollutions par les substances dangereuses, l'étude d'incidence écrit que « *le fonctionnement du futur site hydroélectrique n'engendrera aucun rejet de substance polluante et donc pas de pollution des eaux* ».

5. Nuisances sonores en phase d'exploitation

Je rappelle ici, que les dispositions relatives aux bruits de voisinage s'appliquent aux installations hydroélectriques. Elles sont définies aux articles R1336-6 à R1336-10 du code de la santé publique. En cas de dépassement des seuils admissibles, des mesures de réduction du bruit devront être envisagées

L'étude d'incidence évoque le décret n° 95-408 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dont la plupart des articles sont abrogés ainsi que l'arrêté du 5 décembre 2006 fixant les modalités de mesurage des bruits de voisinage qui a été modifié par l'arrêté du 1er août 2013. Par ailleurs l'arrêté préfectoral en vigueur dans le jura portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura est celui du 13 mars 2012 et non pas celui du 10 juillet 2014 !

Pour rappel, les nuisances sonores des centrales hydro-électriques seront continues et directement liées à l'activité de production. Les principales sources sonores ne sont pas référencées et l'étude d'incidence fait part d'un impact sonore du projet modéré (« non conséquente ») compte tenu de son implantation à plus de 300 m des premières habitations et du bruit résiduel de la route départementale 472.

Le porteur de projet envisage la possibilité si « *les bruits étaient trop importants* » de réaliser une étude acoustique dont il ne mentionne pas la période. En cas de dépassement des seuils admissibles, le porteur de projet prévoit des travaux d'isolation acoustique supplémentaires mais n'en précise pas la nature. Pourtant, il prévoit de positionner la « *grille d'aération du local technique côté berge – terrains naturels et d'installer un piège à son devant cette grille* ».

Compte tenu de la situation des habitations, l'ARS recommande la réalisation d'une étude acoustique, post-installation, en période diurne et nocturne afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant. Des mesures de réduction du bruit devront être envisagées, le cas échéant. L'ARS souhaite être destinataire de ces résultats.

6. Conclusion

En conclusion, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve du respect des engagements pris en matière de préventions des pollutions, des mesures réglementaires en matière de nuisances sonores avec la réalisation d'une étude acoustique et de lutte contre la prolifération de l'ambrosie.

Compte tenu de la présence de l'aire de baignade, l'ARS Bourgogne Franche-Comté / UTSE du Jura devra être prévenue du début des travaux au même titre que les organismes concernés par les aménagements et immédiatement en cas de pollutions accidentelles lors des travaux ou en phase d'exploitation.

L'ARS reconnaît le bienfondé de cette installation de production d'électricité décarbonée à partir d'une source d'énergie renouvelable : l'énergie, hydraulique de la Loue, qui ne produira pas de pollution de l'atmosphère.

Pour le directeur général,
Pour la responsable de l'unité territoriale du Jura,
L'ingénieur d'études sanitaires


Frank KRON

